

Le Gouvernement de Norvège, désireux d'indemniser les lapons de la perte de la dite pêche, mais sans toutefois s'y considérer obligé et sans reconnaître aux Lapons aucun droit à la dite pêche s'engage à verser à leur profit la somme de douze mille couronnes norvégiennes (cour. 12 000) or. Cette somme sera versée au Gouvernement de Finlande en échange d'une déclaration formelle de la part des dits Lapons, par laquelle ils renoncent, pour eux-mêmes et pour leurs descendants, à toute prétention à la dite pêche de même qu'à toute autre indemnité à cet égard.

Le Gouvernement de Finlande, soucieux de la prospérité de ces Lapons, s'engage de sa part à recommander aux Lapons d'accepter l'arrangement ci-dessus visé et, dans le cas où ils n'y consentiraient pas, le Gouvernement de Finlande, conformément aux principes arrêtés à l'article I du présent Protocole, n'appuyera aucune prétention que pourraient faire valoir dorénavant les Lapons à ce sujet.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole Final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Kristiania, en double expédition, le 28 avril 1924.